

Si le salaire est au-dessus de £250, mais n'excède pas £300, il pourra saisir-arrêter 30 pour 100, comme susdit.

Si le salaire est au-dessus de £300, mais n'excède pas £400, il pourra saisir-arrêter 35 pour 100, comme susdit.

Si le salaire est au-dessus de £400, mais n'excède pas £500, il pourra saisir-arrêter 40 pour 100, comme susdit. 5

Si le salaire est au-dessus de £500, mais n'excède pas £600, il pourra saisir-arrêter 45 pour 100, comme susdit.

Si le salaire est au-dessus de £600, mais n'excède pas £800, il pourra saisir-arrêter 50 pour 100, comme susdit. 10

Si le salaire est au-dessus de £800, il pourra saisir-arrêter 60 pour 100, comme susdit.

La cour pourra déclarer la totalité du salaire saisissable, en certains cas.

IV. Et il est statué, que si le créancier saisissant prouve à la satisfaction de la cour devant laquelle la saisie-arrêt aura été rapportée, que le débiteur a d'autres moyens de vivre, indépendamment de son salaire ou traitement, la dite cour pourra ordonner que le montant entier du salaire ou traitement dû au débiteur lors de la signification de la saisie-arrêt, soit payé au dit créancier, ainsi que toute somme qui deviendra due et payable au débiteur par le dit receveur général, jusqu'à l'entier paiement de la dette en principal, intérêts et frais. Pourvu toujours, que dans ce cas, le créancier sera tenu de donner avis par écrit au débiteur, des jour, lieu et heure où il fera la dite preuve, dans les délais voulus pour les ordres de sommation. 15 20

Proviso.

La cour pourra ordonner la distribution des deniers entre plusieurs créanciers.

V. Et il est statué, que dans les tous cas de saisie-arrêt émise comme susdit, le paiement de la somme saisie sera ordonné par la dite cour; s'il y a plusieurs saisies-arrêts contre un même débiteur, la dite cour distribuera la somme saisie entre tous les créanciers saisissant, en la manière prescrite par la loi, dans les cas de saisie-arrêt après jugement. 25 30

Signification de la saisie-arrêt au receveur général.

VI. Et il est statué, que la signification de toute saisie-arrêt émise en vertu du présent acte, sera faite au dit receveur général en personne ou à son bureau, en en laissant copie à un des clerks ou employés du dit bureau; et telle signification vaudra pour toutes les fins du présent acte. 35

Le receveur général comparaitra le jour du rapport du

VII. Et il est statué, qu'au jour du rapport devant la cour de la dite saisie-arrêt, le dit receveur général comparaitra personnellement devant la dite cour pour faire sa déclaration comme tiers-